

2

Offrir un cadeau de fin d'année au personnel ? Attention aux implications fiscales !



3

Le fisc distingue les frais publicitaires des cadeaux d'affaires



4

Créer une entreprise peut aussi se faire par voie électronique



## AVANT-PROPOS

### Accord de gouvernement fédéral : quelles nouveautés fiscales ?

Le nouveau gouvernement fédéral, Michel 1<sup>er</sup>, est entré en fonction début octobre. Comme prévu, l'accord de gouvernement contient de nouvelles mesures fiscales.

Au niveau de l'*impôt des personnes physiques*, on observera surtout un glissement de la « taxation du travail » vers d'autres revenus. Pour ce faire, la *déduction forfaitaire des frais professionnels* sera revue à la hausse ; ce qui augmentera également les revenus nets des contribuables. La mesure sera en outre compensée budgétairement par une hausse des accises sur le diesel et le tabac, par un élargissement des opérations soumises à la TVA (l'exemption dont bénéficiait la chirurgie esthétique sera par exemple supprimée) et par une taxation « transparente » sur les trusts et autres constructions juridiques.

En matière d'*impôt des sociétés*, les PME pourront mettre chaque année en réserve une partie de leurs bénéfices imposables sur un compte de passif distinct. Ces réserves feront immédiatement l'objet d'une taxe anticipée de 10 %. En cas de liquidation de la société, ces réserves seront alors versées exemptes d'impôt. Cela revient en fait à maintenir les dispositions transitoires relatives à l'augmentation du boni de liquidation à 25 %. Cette mesure s'accompagne également d'un garde-fou : si ces réserves sont distribuées au titre de dividende, un précompte mobilier sera encore dû. Le taux de ce précompte dépendra du moment du versement : 5 % plus de cinq ans après la constitution des réserves ou 15 % dans les 5 ans de la constitution.

## La loi sur le précompte mobilier à taux réduit pour les PME n'est pas inconstitutionnelle

Certains dividendes versés par les PME ont été imposés à 15 ou 20 % au lieu des 25 % traditionnels. Ce précompte mobilier réduit a été immédiatement contesté par plusieurs contribuables qui se sont sentis discriminés. La Cour constitutionnelle a tranché : cette mesure n'est pas discriminatoire. Une bonne raison de revenir sur ce régime intéressant.

### Qui peut bénéficier du précompte mobilier réduit ?

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, le taux de précompte mobilier (PM) uniforme de 25 % est applicable à toute distribution de dividendes. Dans le cadre des mesures de relance, le législateur a cependant décidé de réduire le taux pour les dividendes octroyés par les PME.

Seuls les dividendes des PME bénéficient de cette mesure favorable, et uniquement si ceux-ci concernent des actions nominatives émises à la suite d'une augmentation de capital après le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Cet apport doit se faire en numéraire et non en nature. Les actions émises ne peuvent pas être préférentielles. Elles doivent être détenues en pleine propriété et de manière ininterrompue de l'apport à la distribution du dividende.

Les augmentations de capital n'entrent pas en ligne de compte si elles sont précédées d'une réduction de capital opérée après le 1<sup>er</sup> mai 2013 ou si elles sont financées par des réductions de capital de sociétés liées opérées après le 1<sup>er</sup> mai 2013.

Les actionnaires des PME ne bénéficient toutefois pas de cette mesure favorable en cas de transfert des actions. Si des dividendes sont distribués

au repreneur, ce dernier doit bel et bien s'acquitter d'un précompte mobilier de 25 %. Les conjoints ou enfants qui acquièrent les actions conservent toutefois le taux réduit.

### Précompte mobilier PME : 15 ou 20 % ?

Le taux applicable est déterminé par le moment de la distribution : le taux du PM s'élève à 20 % si les dividendes ont été octroyés lors de la répartition des bénéfices du deuxième exercice suivant l'injection de capitaux. Il s'élève à 15 % si les dividendes ont été distribués au plus tôt lors de la répartition des bénéfices du troisième exercice suivant l'apport.

### Pas de discrimination selon la Cour constitutionnelle

Plusieurs contribuables qui ne répondaient pas à ces conditions ont dû payer un PM de 25 %. Se sentant discriminés, ils ont aussitôt lancé une procédure en justice. Les arguments suivants ont été avancés :

- Il y a une différence injustifiée entre les apports effectués avant ou après le 1<sup>er</sup> juillet 2013. Un argument pour le moins étrange puisque le législateur est libre de déterminer à quel moment une nouvelle loi entre en vigueur. La Cour souligne également que le législateur entend ainsi encourager de nouveaux investissements dans les PME. Il est donc logique que seuls les nouveaux apports puissent bénéficier de cette mesure favorable.
- Il y a une distinction injustifiée entre les apports en numéraire et en nature (lesquels sont exclus du taux réduit). Ici non plus, la Cour ne voit pas de problème. Les apports en nature peuvent être surévalués, ce qui n'est pas le cas des apports en numéraire. Tout abus est dès lors exclu.

La Cour a donc conclu qu'il n'y avait pas de discrimination et que la mesure était conforme à la Constitution.

# Offrir un cadeau de fin d'année au personnel ? Attention aux implications fiscales !

Vous voulez récompenser votre personnel ? Pourquoi ne pas offrir un cadeau de fin d'année à vos collaborateurs ? En tant qu'employeur, vous nouerez ainsi un lien avec vos travailleurs. Mais attention ! Un tel cadeau peut avoir des implications fiscales pour vous comme pour eux. Pour distribuer des cadeaux de manière fiscalement intéressante, mieux vaut respecter certaines conditions.

## Vous êtes travailleur ? Vous serez imposé sur l'avantage de toute nature

Un collaborateur qui reçoit un cadeau obtient un *avantage de toute nature*. Il sera donc taxé sur cet avantage.

## Vous êtes employeur ? Vous le déduisez comme frais professionnels

Compte tenu que le cadeau au membre du personnel est imposé comme une partie de la « rémunération », vous pouvez en déduire le coût au titre de frais professionnels.

## Exception : le 'Menu' cadeau

Il existe toutefois une exception. Vous pouvez offrir un *menu cadeau* exonéré d'impôt à votre personnel. Un tel cadeau ne constitue en effet pas un avantage de toute nature imposable, mais un *avantage social*. Un avantage social est un avantage minime qu'un employeur alloue à son personnel dans le but de renforcer les liens entre les travailleurs et l'entreprise ou d'améliorer les relations entre les collaborateurs.

Le cadeau est offert dans un but social évident et ne doit pas être considéré comme la rémunération de prestations fournies par le travailleur. Pour qu'un menu cadeau soit considéré comme tel, sa valeur ne peut dépasser 50 euros. Une motivation supplémentaire est nécessaire afin de pouvoir exonérer les montants plus élevés (un événement particulier sans lien direct avec l'activité professionnelle peut ainsi faire l'objet d'un cadeau unique d'une valeur de plus de 50 euros, par exemple le 50<sup>e</sup> anniversaire de la société, une restructuration du groupe auquel appartient l'entreprise, la conclusion d'un important contrat de licence).

Un inconvénient : les coûts de cet avantage social ne sont pas déductibles pour l'employeur.

## Avantages sociaux déductibles

Il existe néanmoins une deuxième exception : les avantages sociaux non imposables pour le bénéficiaire, dont les coûts sont quand même déductibles. Le cadeau de circonstance en est un exemple.

Quelques conditions doivent cependant être remplies :

- Il peut s'agir de cadeaux en nature, en espèces ou sous la forme de chèques cadeaux (chèques livres, chèques culture, bons d'achat, chèques sport). Les bons d'achat sont soumis à des conditions supplémentaires :
  1. ils ne peuvent être échangés que chez des commerçants qui ont conclu un accord préalable avec l'émetteur ;
  2. ils doivent avoir une durée de validité limitée ;
  3. ils ne peuvent en aucun cas être remboursables en espèces.
- Le cadeau est offert pour une occasion spéciale, p. ex. la Saint-Nicolas, Noël, le Nouvel An, la fête patronale du secteur dans lequel vous opérez ou l'anniversaire du travailleur.
- Le montant du cadeau ne peut excéder 35 euros par an et par travailleur. Pour la Saint-Nicolas (et les fêtes du même genre, telle la Saint-Martin), le montant du cadeau peut être majoré de 35 euros par an et par enfant à charge du membre du personnel.
- Tous les membres du personnel doivent recevoir le même avantage.

La TVA sur les cadeaux au personnel n'est déductible que s'il s'agit d'un avantage social collectif et si la valeur du cadeau ne dépasse pas 50 euros (HTVA).



Cette lettre d'information  
vous est offerte grâce au  
soutien de Belfius Banque

1

La loi sur le précompte  
mobilier à taux réduit  
pour les PME n'est pas  
inconstitutionnelle



2

Offrir un cadeau de fin  
d'année au personnel ?  
Attention aux implications  
fiscales !



3

Le fisc distingue les frais  
publicitaires des cadeaux  
d'affaires



4

Créer une entreprise peut  
aussi se faire par voie  
électronique



# Le fisc distingue les frais publicitaires des cadeaux d'affaires

Pour remplir correctement votre déclaration, vous devez bien connaître la distinction entre cadeaux (d'affaires) et articles publicitaires. Les articles publicitaires mentionnant clairement le nom de votre société sont en effet intégralement déductibles. Les cadeaux d'affaires ne sont en revanche déductibles au titre de frais professionnels qu'à concurrence de 50 %.

## Articles publicitaires et impôts

Les articles publicitaires sont des objets, gadgets et articles utilitaires distribués massivement dans le but d'accroître la notoriété de l'entreprise. Ils ne sont donc pas réservés à une catégorie limitée de clients ou relations d'affaires.

Ils doivent avoir une faible valeur pour celui qui les reçoit et porter de manière apparente et durable la dénomination de l'entreprise qui les offre. Elle peut également apposer son logo ou marque commerciale, à condition d'être clairement reconnaissable auprès du grand public.

Les stylos à bille, briquets et calendriers sont des exemples d'articles publicitaires.

Les échantillons gratuits généralement distribués dans un conditionnement beaucoup plus petit que celui dans lequel ils sont habituellement commercialisés en font également partie. Bien qu'il existe alors un lien entre l'objet en question et ce que l'entreprise vend ou produit.

Les articles publicitaires sont intégralement déductibles au titre de frais professionnels.

La TVA est également déductible à 100 %.

## Cadeaux d'affaires et impôts

Les cadeaux d'affaires sont des objets d'une certaine valeur, offerts périodiquement (p.ex. en fin d'année) ou occasionnellement dans le cadre de relations professionnelles externes.

Entrent dans cette catégorie les boissons, les fleurs, les pralines, les chèques culture, les articles de luxe et les montres. Que ces cadeaux d'affaires soient achetés (dans le pays, à l'étranger, exonérés d'impôt) ou produits par vos soins n'a pas d'importance.

Les coûts des cadeaux d'affaires ne sont en principe déductibles au titre de frais professionnels qu'à concurrence de 50 %.

La TVA sur les cadeaux d'affaires distribués dans le cadre de relations professionnelles est déductible si la valeur du cadeau est faible. Par faible valeur, on entend un montant inférieur à 50 euros HTVA. Si la valeur dépasse 50 euros, la TVA n'est pas déductible du tout.

Attention : les **cadeaux au personnel** ne sont en principe pas déductibles pour l'employeur à moins qu'il n'a mentionné leur valeur en tant qu'avantage de toute nature sur la fiche fiscale de l'employé. Il y a toutefois des exceptions, notamment à l'occasion de la Saint-Nicolas, de Noël, du Nouvel An ou d'un événement annuel spécial. Ces règles sont expliquées plus en détail dans l'article de la page précédente.



L'agent du fisc vérifiera si l'entreprise a des justificatifs (p.ex. une facture), si le caractère professionnel est avéré et si le cadeau d'affaires s'inscrit dans une pratique normale.

Cette lettre d'information vous est offerte grâce au soutien de Belfius Banque

1

La loi sur le précompte mobilier à taux réduit pour les PME n'est pas inconstitutionnelle



2

Offrir un cadeau de fin d'année au personnel ? Attention aux implications fiscales !



3

Le fisc distingue les frais publicitaires des cadeaux d'affaires



4

Créer une entreprise peut aussi se faire par voie électronique



# Créer une entreprise peut aussi se faire par voie électronique !

L'établissement d'un acte constitutif représente une des étapes de la création d'une société. Cet acte doit être déposé au greffe du tribunal de commerce et publié au Moniteur belge, moyennant paiement de certains frais. La forme juridique détermine si le dépôt de l'acte constitutif peut se faire par voie électronique.

## Acte constitutif authentique ou sous seing privé

L'acte constitutif reprend les statuts de la société avec toutes ses caractéristiques, comme sa dénomination, sa forme juridique, son siège social, son objectif social, son capital et ses modalités de fonctionnement.

Si l'entrepreneur opte pour l'une des formes juridiques les plus courantes (société anonyme ou SA, société privée à responsabilité limitée ou SPRL et société coopérative à responsabilité limitée ou SCRL), il convient de faire appel à un notaire pour rédiger l'acte constitutif en tant qu'acte authentique. Pour les autres formes de sociétés, un acte sous seing privé suffit. Il s'agit d'une convention écrite établie par les parties elles-mêmes ou par des tiers.



## Dépôt et publication

Pour constituer une société, l'entrepreneur doit déposer son acte constitutif auprès du greffe du tribunal de commerce du ressort judiciaire dans lequel le siège social de la société est établi. Un extrait de l'acte constitutif doit ensuite être publié au Moniteur belge. Le greffier se charge de cette publication.

Celle-ci a des conséquences importantes. La société acquiert sa personnalité juridique le jour où les extraits de l'acte constitutif à publier ont été déposés. L'acte constitutif n'est opposable aux tiers qu'à partir du jour de sa publication, à moins que l'entrepreneur ne prouve que ces tiers en avaient connaissance au préalable.

La société reçoit ensuite un numéro d'entreprise de la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE). La BCE est un registre du SPF Économie qui reprend toutes les données d'identification des sociétés.

## Enregistrement

Les actes authentiques (actes notariés) doivent être enregistrés dans les 15 jours par le notaire auprès d'un bureau d'enregistrement du SPF Finances — Administration du Cadastre, de l'Enregistrement et des Domaines. Les actes sous seing privé doivent être enregistrés dans les quatre mois par les associés.

L'enregistrement donne une date fixe à l'acte constitutif, ce qui signifie que personne ne peut contester l'existence de la société à partir de la date d'enregistrement.

## Frais

Depuis 2013, les frais de publication au Moniteur belge des actes et documents sont adaptés le 1<sup>er</sup> mars de chaque année (et non plus le 1<sup>er</sup> janvier) à l'indice des prix à la consommation du mois d'octobre de l'année précédente. Les montants adaptés sont publiés au Moniteur belge au plus tard le 15 février (au lieu du 15 décembre) de chaque année.

Le dépôt électronique de l'acte constitutif d'une société par e-Depot ([www.e-griffie.be](http://www.e-griffie.be)) coûte actuellement 174,90 euros ou 211,629 euros, TVA 21 % comprise. Pour les actes constitutifs déposés sur papier, le tarif est fixé à 216,50 euros ou 261,965 euros TVA comprise.

E-Depot existe déjà depuis 2006 pour les notaires et a permis de réduire le temps nécessaire à la création d'une société de 50 jours à 3 jours. Le dépôt électronique de l'acte constitutif de certaines formes juridiques créées par un acte sous seing privé (comme la société en nom collectif ou SNC, la société en commandite simple ou SCS, la société agricole, etc.) est désormais également possible.

Est publiée six fois par an

**ÉDITEUR RESPONSABLE** Belfius Banque SA •  
Boulevard Pachéco 44 - 1000 Bruxelles  
**E-MAIL** [info@belfius.be](mailto:info@belfius.be)

**RÉDACTION** Département Communication  
Belfius Banque SA

**CONCEPTION GRAPHIQUE** Perplex, Aalst

**RÉALISATION ET PRODUCTION** Belfius Banque SA.

Copyright ©2014 - Belfius Banque SA.

Cette lettre d'information est disponible en 2 langues et a été envoyée conformément à la loi sur la vie privée. Si vous ne souhaitez plus recevoir cette lettre d'information, si vous désirez modifier vos coordonnées, recevoir cette lettre d'information dans une autre langue ou prendre contact avec nous, cliquez [ici](#).

Les informations et opinions dans cette publication sont reprises par Belfius Banque sans engagement et à titre d'information. Belfius Banque n'est aucunement liée par le contenu qui peut être modifié à tout moment sans avis préalable. Belfius Banque met tout en œuvre pour veiller à la qualité de l'information publiée, sur la base des sources les plus récentes et les plus fiables, mais n'offre cependant aucune garantie quant à l'exactitude et à l'exhaustivité de l'information. Ni Belfius, ni aucun administrateur ou employé ne peuvent être tenus responsables de fautes ou omissions dans cette présentation, quelle qu'en soit la cause. Ils ne peuvent en aucune manière être responsables de tout dommage matériel ou immatériel qui pourrait découler de l'utilisation ou de la référence à ces informations. La mise à disposition de cette publication ne peut en aucune manière être considérée comme un avis juridique, fiscal ou comptable.

Cette lettre d'information vous est offerte grâce au soutien de Belfius Banque

1

La loi sur le précompte mobilier à taux réduit pour les PME n'est pas inconstitutionnelle



2

Offrir un cadeau de fin d'année au personnel ? Attention aux implications fiscales !



3

Le fisc distingue les frais publicitaires des cadeaux d'affaires



4

Créer une entreprise peut aussi se faire par voie électronique

